



## Contrat de prestations 2020 – 2023

**conclu entre**

**la Ville de Genève,**

représentée par Madame Esther Alder, Conseillère administrative en charge du Département de la cohésion sociale et de la solidarité,

**et**

**«SecteurSAPE\_»**

représentée par «Civilité+Prénom+Nom Président-e/MembreComité1»,  
«Président-e/TitreMembreComité1»,

et «Civilité+Prénom+NomMembreComité2,  
«TitreMembreComité2»,

ainsi que par «Civilité+Prénom+Nom RSDIR»,  
«Responsable de secteur/Directrice-Directeur»

ci-après désignées comme « les Parties ».

## **Préambule**

En application de l'art. 202 Cst-GE et de l'art. 6 LAPr, les communes sont chargées de favoriser le développement de l'offre d'accueil préscolaire et d'en financer l'exploitation par des structures dont elles ont reconnu l'utilité, sous déduction de la participation des parents. Le subventionnement se fait sur la base du principe de l'encouragement aux conditions optimales (art. 3 et 4 du RASIEP (J 6 30.01).

En vue de la formalisation des conditions applicables au subventionnement de la Ville de Genève (ci-après : la Ville), le Conseil administratif a adopté le Règlement relatif à l'accueil préscolaire en Ville de Genève et aux conditions d'octroi des subventions aux structures d'accueil (LC 21 551) (ci-après : le Règlement). Ledit Règlement (art. 14 al. 4 et 21 al. 2 litt. a) conditionne le subventionnement des structures d'accueil (ci-après SAPE) à la signature d'un contrat de prestations qui définit les obligations des parties devant être remplies pour assurer la qualité requise et les exigences de la Ville de Genève en matière d'accueil d'enfants en âge préscolaire et d'usage de la subvention.

Le présent contrat de prestations a été élaboré par un groupe de travail composé de la Ville de Genève, de la Fédération genevoise des institutions de la petite enfance (ci-après : la FGIPE) et de deux Responsables de secteurs, par ailleurs membres de l'association des cadres des institutions de la petite enfance genevoise (ACIPEG).

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 Buts du contrat de prestations**

Le présent contrat de prestations a pour buts de :

- a) déterminer le but et les objectifs visés par le subventionnement versé par la Ville ;
- b) établir les modalités et conditions, ainsi que l'affectation du subventionnement versé annuellement par la Ville ;
- c) préciser les prestations que la Ville attend de l'association signataire de ce contrat, en contrepartie de la subvention ;
- d) définir les autres obligations des parties ;
- e) déterminer les conditions d'exécution de ces prestations ;
- f) fixer les modes de suivi et de modification du contrat.

### **Article 2 Objectifs du subventionnement**

1. Le subventionnement versé par la Ville vise à permettre l'exploitation par «SecteurSAPE\_» du/des lieu/x d'accueil d'enfants en âge préscolaire suivants :
  - SAPPE/SAPPR « Nom »ainsi que l'exploitation de la cuisine de production de .... .
2. Le subventionnement tient compte des exigences que cette association doit satisfaire en application de la législation genevoise en la matière.
3. En sus du versement de la subvention, la Ville de Genève assume les tâches relevant directement de son obligation liée à la bonne utilisation des deniers publics, soit les tâches de contrôle et de supervision, précisées en particulier aux art. 7 et 8 du Règlement.

## **Article 3                  Parties au contrat**

1. La Ville de Genève intervient par l'intermédiaire du Service de la petite enfance (ci-après : le SDPE), service gestionnaire responsable de l'application du Règlement.

Elle agit en tant qu'autorité de subventionnement, en application de la constitution cantonale et de la législation genevoise, principalement en vue d'assurer le maintien et le développement de l'offre de places d'accueil sur son territoire. Elle délivre également des prestations en nature, sur la base du Règlement et conformément aux dispositions du présent contrat.

2. «**SecteurSAPE\_**» est une association de droit privé, au sens des articles 60ss CC, qui a pour but social d'assurer la prise en charge d'enfants en âge préscolaire et répond aux conditions du RASIEP.

Il est le bénéficiaire de la subvention et des prestations en nature délivrées par la Ville en contrepartie des obligations auxquelles il a souscrit aux termes du présent contrat.

## **Article 4                  Bases légales et réglementaires**

Les parties au présent contrat sont soumises aux dispositions découlant notamment des normes suivantes :

- Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)
- Loi sur l'enfance et la jeunesse du 1<sup>er</sup> mars 2018 (LEJ)
- Règlement sur le placement d'enfants hors du foyer familial du 5 septembre 2007 (RAPEF)
- Loi sur l'accueil préscolaire du 12 septembre 2019 (LAPr)
- Règlement concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire du 21 mars 1973 (RASIEP)
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001(LIPAD) et son règlement d'application (RIPAD)
- Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable du 12 mai 2016 (Agenda 21) (LDD)
- Règlement relatif à l'accueil préscolaire en Ville de Genève et aux conditions d'octroi des subventions aux structures d'accueil du 20 avril 2016 (LC 21 551)
- Convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance
- Directive départementale relative à la procédure d'inscription d'enfants et à l'attribution des places dans des structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève
- Directive relative à l'application de la LIPAD (données personnelles concernant les enfants)
- Directive relative à l'application de la LIPAD (données personnelles concernant le personnel)
- Directives et recommandations émises par les différents services de l'Office de l'enfance et de la jeunesse (SASAJ, SSEJ, SPMi, ...), disponibles sur son site Internet

## **CHAPITRE II ENGAGEMENTS DE «SecteurSAPE\_»**

### **Article 5 Prestations de l'association**

1. L'association bénéficiaire s'engage à fournir les prestations définies par :
  - ses statuts ;
  - l'autorisation d'exploitation délivrée par le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (ci-après : le SASAJ) ;
  - le projet institutionnel ;
  - le présent contrat.
2. Sauf convention contraire spécifique, l'association met à disposition des places d'accueil destinées à des enfants en âge préscolaire, dont les demandes d'inscription lui ont été transmises par le Bureau d'information petite enfance (ci-après : le BIPE), dans le respect du principe de non-discrimination et des conditions de provenance prévus par le Règlement. Elle s'appuie également sur la *Directive départementale relative à la procédure d'inscription d'enfants et à l'attribution des places dans des structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève*.
3. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires à la réalisation des intentions de la Ville pour la politique d'accueil préscolaire qui font l'objet de l'Annexe 1 au présent contrat.
4. Elle s'assure que sa direction soit en tout temps en possession de l'autorisation d'exploitation délivrée par le SASAJ.
5. L'association est responsable d'engager le personnel répondant aux qualifications professionnelles et aux normes d'encadrement requises pour garantir la réalisation de la prestation définie au présent article. Elle respecte la CCT en vigueur dans la branche, de même que les dispositions du chapitre 6 du Règlement.
6. L'association conclut avec les représentants légaux des enfants accueillis un contrat-type d'accueil établi par le SDPE et assure l'encaissement des pensions selon les tarifs de prix de pension pour les parents-usagers fixés par la Ville. Elle adopte un règlement interne, préalablement approuvé par le SDPE.
7. L'association s'engage à réaliser ses activités, dans la mesure de ses moyens, selon les principes du développement durable qui reposent sur la Loi sur l'action publique en *vue d'un développement durable (Agenda 21)* (LDD A 2 60).
8. En sa qualité d'organisme privé subventionné à plus de 50 % par une collectivité publique elle-même soumise à la réglementation sur la protection des données, l'association respecte les dispositions y relatives et en particulier la *Loi fédérale sur la protection des données* (LPD 235.1), de même que la LIPAD et son règlement d'application (RIPAD). Elle adopte notamment une organisation interne cohérente et des mesures efficaces pour protéger les droits fondamentaux des personnes quant aux données les concernant, qu'elle serait amenée à recueillir dans le cadre de ses activités, et suit à ce sujet les recommandations du SDPE.
9. En sa qualité d'organisme privé subventionné à plus de 50% par une collectivité publique elle-même soumise à la réglementation sur les marchés publics, l'association respecte les dispositions y relatives.

## **Article 6              Budget**

L'association s'engage à établir son budget annuel et à le soumettre à la Ville, au plus tard le 30 juin de chaque année. Le budget est établi selon les termes de l'article 23 du Règlement.

## **Article 7              Système de contrôle interne**

L'association s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure selon les directives transmises par le SDPE. Elle tient les informations relatives à ce contrôle à la disposition du SDPE.

## **Article 8              Reddition des comptes et des rapports**

1. Au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice, l'association remet à la Ville tous les documents relatifs au contrôle des comptes et à l'utilisation de la subvention, en application des règles de l'article 28 du Règlement.
2. Le rapport d'activité est établi dans le même délai et selon les recommandations du SDPE.

## **Article 9              Contrôle et audit**

L'association peut être soumise aux contrôles et audits prévus par les dispositions de l'art. 29 du Règlement.

## **Article 10            Traitement des bénéfices et des pertes**

1. L'association restitue à la Ville l'éventuel excédent de résultat annuel.
2. Après acceptation des comptes annuels de l'association, la Ville s'engage à verser à l'association le montant de l'éventuelle perte annuelle comptabilisée.
3. Les montants qui doivent être versés à la FGIPÉ, sur la base des contrats collectifs gérés ou des contrats-cadres négociés par cette dernière pour les associations membres, sont réservés.

## **Article 11            Bénéficiaire direct**

L'association s'engage à être la bénéficiaire directe du financement que la Ville lui verse et à ne procéder à aucune redistribution sous quelque forme que ce soit à des organismes tiers.

## **Article 12            Communication**

1. Toute action de communication publique de l'association doit obtenir au préalable l'accord formel de la Ville.
2. Au surplus, l'article 34 du Règlement est applicable.

## **CHAPITRE III ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE GENÈVE**

### **Article 13 Engagements financiers**

1. Pour l'exécution de la prestation définie aux art. 2 et 5 ci-dessus, la Ville verse à l'association une subvention d'exploitation calculée sur son budget annuel, préalablement approuvé par le SDPE.
2. La subvention d'exploitation ordinaire est mise à disposition en douze parts mensuelles.
3. La Ville peut verser exceptionnellement, sur demande documentée de l'association et selon les modalités fixées par le SDPE, des montants supplémentaires.
4. Les montants de subvention sont sujets à l'adoption définitive du budget de la Ville par le Conseil municipal.
5. L'octroi de la subvention d'exploitation ordinaire, comme d'éventuels montants supplémentaires, fait l'objet d'une décision signée par le-la Magistrat-e délégué-e.

### **Article 14 Prestations en nature de la Ville de Genève**

1. Les prestations fournies par la Ville de Genève en nature sont assurées par le SDPE.
2. En sus des activités de contrôle et de supervision, le SDPE assume des tâches qui constituent des prestations en nature de la Ville. Ces prestations en nature sont délivrées dans les domaines suivants :
  - a. Informatique
  - b. Ressources humaines
  - c. Gestion des locaux
  - d. Gestion financière
  - e. Logistique
  - f. Domaine socio-éducatif
  - g. Inscriptions, traitement des dossiers des familles (BIPE)
3. Les conditions liées aux engagements de la Ville en matière de prestations en nature font l'objet de l'Annexe 2 qui fait partie intégrante du présent contrat.
4. La Ville de Genève assume la responsabilité découlant des prestations fournies, en application des règles posées par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC ; A 2 40).

### **Article 15 Participation de la FGIPE**

Sans être partie au présent contrat, la FGIPE participe aux prestations en nature fournies par la Ville au sens de l'Annexe 2, de par sa qualité d'organisation faîtière des institutions de la petite enfance genevoises.

Les conditions liées à la délivrance de ses prestations font l'objet de l'Annexe 3 au présent contrat.

## **CHAPITRE IV SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT**

### **Article 16 Entrée en vigueur et durée du contrat**

1. Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et arrive à échéance le 31 août 2023.
2. Il se renouvelle par la suite d'année en année, sauf préavis donné par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions de l'art. 20 ci-dessous.

### **Article 17 Suivi et évaluation du contrat**

1. Les prestations énoncées aux art. 2 et 5 du présent contrat s'inscrivent dans le cadre fixé par les intentions de la Ville en matière d'accueil préscolaire (Annexe 1).
2. Les parties se rencontrent aussi souvent qu'elles l'estiment nécessaire, pour le suivi du contrat ; soit en particulier pour :
  - a. échanger toutes les informations utiles à l'exécution des prestations énoncées aux art. 2 et 5 et à la mise en œuvre du présent contrat ;
  - b. permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des modalités d'exécution du présent contrat.
3. Une première évaluation sera effectuée d'ici fin 2021, au regard des clauses du contrat et sur la base des Annexes 1 et 2.

### **Article 18 Documents faisant partie intégrante du contrat**

Par leurs signatures apposées sur le présent document, les parties conviennent de ce que les annexes listées ci-après font partie intégrante du contrat de prestations :

- 1) Intentions de la Ville de Genève pour la politique d'accueil préscolaire
- 2) Conditions relatives aux prestations en nature délivrées par la Ville de Genève
- 3) Conditions relatives aux prestations délivrées par la FGIPE
- 4) Document relatif à la répartition des tâches entre le Comité et la Direction des SAPE.

### **Article 19 Modifications du contrat**

1. Toute modification du présent contrat et de ses annexes doit être négociée entre les parties et faire l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat, selon son importance.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérifiant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. De tels événements doivent être signalés dans les plus brefs délais à l'autre partie.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 Règlement des litiges**

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation, notamment celle de la FGIPÉ.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes du Canton de Genève, étant précisé que le présent contrat est soumis au droit public.

### **Article 21 Restitution de la subvention et résiliation du contrat**

1. La Ville peut révoquer une subvention, résilier le présent contrat, renoncer au versement et/ou exiger la restitution de tout ou partie de la subvention, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 30 du Règlement.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année scolaire, soit au 31 août. La volonté de résilier de l'association ne libère pas celle-ci de ses obligations résultant de la législation en vigueur.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

---

Fait et signé à Genève, en deux exemplaires, le xx xx 2019 :

**Pour la Ville de Genève**

Esther Alder  
Conseillère administrative

**Pour «SecteurSAPE\_»**

«Prénom+NomPrésident-e/MembreComité1»  
«Président-e/TitreMembre Comité1»

«Prénom+NomMembreComité2»  
«TitreMembreComité2»

«Prénom+NomRESDIR»  
«TitreRS/DIR»